

CROSSJECT
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 4 623 059,60 Euros
Siège social : 6 rue Pauline Kergomard - ZAC Parc Mazen Sully - 21000 Dijon
438 822 215 R.C.S. Dijon

BROCHURE DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le 26 juin 2025 à 10h30 heures au Caveau des Ducs, situé 13/15 Av. Albert 1er, 21000 Dijon, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour

À caractère ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement,
2. Affectation du résultat de l'exercice,
3. Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport »,
4. Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées - Ratification de conventions réglementées,
5. Renouvellement de Monsieur Philippe MONNOT en qualité de membre du Conseil de Surveillance,
6. Renouvellement de Monsieur Eric NEMETH en qualité de membre du Conseil de Surveillance,
7. Renouvellement de Monsieur Jean-François LOUMEAU en qualité de membre du Conseil de Surveillance,
8. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond,

À caractère extraordinaire :

9. Autorisation à donner au Directoire en vue d'annuler les actions propres détenues par la société rachetées dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond,
10. Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits,
11. Autorisation d'augmenter le montant des émissions,
12. Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail,
13. Autorisation à donner au Directoire en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des

sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et le cas échéant de conservation,

14. Modification de l'article 23 des statuts concernant le recours à la consultation écrite des membres du Conseil de Surveillance,

À caractère ordinaire :

15. Pouvoirs pour les formalités.

Actionnaires pouvant participer à l'Assemblée

L'assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires justifiant de l'inscription en compte des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **24 juin 2025** à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation (dans les conditions précisées ci-après) peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le **24 juin 2025** à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, son intermédiaire notifiera le transfert de propriété à la société ou à son mandataire et lui transmettra les informations nécessaires. Aucun transfert de propriété réalisé après le **24 juin 2025** à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire ou pris en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Modalités de participation et de vote

Pour les actionnaires au nominatif qui souhaitent participer à l'Assemblée, l'inscription en compte selon les modalités susvisées est suffisante.

Pour les actionnaires au porteur qui souhaitent participer à l'Assemblée, ils doivent solliciter leur teneur de compte en vue de l'obtention de leur carte d'admission. Dans ce cadre, leur teneur de compte établira une attestation de participation et la transmettra directement au CIC, soit par voie postale à l'adresse suivante : CIC Service Assemblées 6, avenue de Provence 75452 Paris Cedex 09, soit par voie électronique à l'adresse suivante : serviceproxy@cic.fr, en vue de l'établissement d'une carte d'admission.

Cette carte d'admission est suffisante pour participer physiquement à l'assemblée.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'actionnaire au porteur aurait perdu ou n'aurait pas reçu à temps cette carte d'admission, il pourra formuler une demande d'attestation de participation auprès de son teneur de compte.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Donner une procuration à un autre actionnaire, son conjoint ou partenaire avec lequel il a conclu un PACS ;
- b) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;
- c) Voter par correspondance.

Les actionnaires au porteur peuvent demander par écrit au CIC de leur adresser le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Ce formulaire devra être renvoyé, accompagné pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation. Le formulaire de vote par correspondance devra être reçu par les services de CIC, soit par voie postale à l'adresse suivante : CIC Service Assemblées 6, avenue de Provence 75452 Paris Cedex 09, soit par voie électronique à l'adresse suivante : serviceproxy@cic.fr, au plus tard le **22 juin 2025**.

Information des actionnaires

Il est précisé que les documents destinés à être présentés à l'assemblée sont mis à disposition au siège social et mis en ligne sur le site internet de la société (www.crossject.com) conformément à la réglementation.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire peut demander à la société de lui adresser les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, de préférence par mail à l'adresse suivante : aginfo@crossject.com. Les actionnaires au porteur doivent justifier de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription en compte.

Questions écrites

Jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le **20 juin 2025**, tout actionnaire pourra adresser au Président du Directoire de la société des questions écrites, conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce. Ces questions écrites devront être envoyées, de préférence par voie électronique à l'adresse suivante : aginfo@crossject.com (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social). Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le Directoire

Texte des projets de résolutions

À caractère ordinaire :

Première résolution - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Directoire et du Conseil de Surveillance et du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de 12 795 527 euros.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 25 911 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts.

Deuxième résolution - Affectation du résultat de l'exercice

L'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, décide d'affecter l'intégralité de la perte de de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élevant à 12 795 527 euros, au compte « Report à nouveau », qui est ainsi porté d'un montant débiteur de (2 595 556) euros à un montant débiteur de (15 391 083) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices aucune distribution de dividende ni revenu n'est intervenue.

Troisième résolution - Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Primes d'émission, de fusion, d'apport »

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire :

1. Constate que le poste « Report à nouveau » est débiteur de (15 391 083) euros ;
2. Décide d'apurer partiellement ledit poste « Report à nouveau » débiteur, par imputation à hauteur de 7 000 000 euros sur le poste « Primes d'émission, de fusion, d'apport » qui serait ainsi ramené de 7 192 365 euros à 192 365 euros ;
3. Constate qu'en conséquence de cette imputation, le poste « Report à nouveau » s'élève désormais à un montant débiteur de 8 391 083 euros.

Quatrième résolution - Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées - Ratification de conventions réglementées)

Statuant sur le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées qui lui a été présenté, l'Assemblée Générale ratifie les conventions non autorisées préalablement qui y sont mentionnées.

Cinquième résolution - Renouvellement de Monsieur Philippe MONNOT en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale décide de renouveler Monsieur Philippe MONNOT en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2029 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sixième résolution - Renouvellement de Monsieur Eric NEMETH en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale décide de renouveler Monsieur Eric NEMETH en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2029 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Septième résolution - Renouvellement de Monsieur Jean-François LOUMEAU en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale décide de renouveler Monsieur Jean-François LOUMEAU en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2029 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Huitième résolution - Autorisation à donner au Directoire à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 2 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de la présente Assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Directoire par l'Assemblée Générale du 27 juin 2024 dans sa cinquième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action CROSSJECT par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées) ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées),
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'assemblée générale extraordinaire,
- de manière générale, mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur, étant précisé que dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Directoire appréciera.

La société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 10 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 9 246 060 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

À caractère extraordinaire :

Neuvième résolution - Autorisation à donner au Directoire en vue d'annuler les actions propres détenues par la société rachetées dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, en application de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes :

- 1) Donne au Directoire, l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourra détenir notamment par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ou par tout autre moyen ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- 2) Fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation,
- 3) Donne tous pouvoirs au Directoire pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

Dixième résolution - Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants :

- 1) Délègue au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article 24 des statuts, sa compétence pour procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera par émission, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.
- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 900 000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

- 4) En cas d'usage par le Directoire de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :
 - a/ décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,
 - b/ décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Directoire pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,
- 5) Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé

que le Directoire aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

- 6) Décide que le Directoire disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 7) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Onzième résolution - Autorisation d'augmenter le montant des émissions

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes décide que pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application de la dixième résolution, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Douzième résolution - Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délègue sa compétence au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article 24 des statuts, à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.
- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions et aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 1 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Directoire de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
- 5) Décide que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail. Le Directoire a tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes, le prix de souscription. Il a également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.
- 6) Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Directoire pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au

titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

- 7) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Directoire pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Treizième résolution - Autorisation à donner au Directoire en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes, autorise le Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article 24 des statuts, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra dépasser 600 000 actions ordinaires de 0,10 euros de valeur nominale. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Directoire, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Directoire, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Tous pouvoirs sont conférés au Directoire à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution définitive des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- le cas échéant :
 - o constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
 - o décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
 - o procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
 - o déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires;
 - o décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires ;

- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Elle est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Elle prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Quatorzième résolution- Modification de l'article 23 des statuts concernant le recours à la consultation écrite des membres du Conseil de Surveillance

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de modifier comme suit le paragraphe 6 de l'article 23 des statuts conformément aux dispositions de l'article L. 225-82 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2024-537 et d'insérer à la place du paragraphe 6 de l'article 23 les quatre alinéas suivants aux fins de préciser les modalités du recours à la consultation écrite des membres du Conseil de Surveillance, les modifications apparaissant en gras :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
6. Les décisions relevant des attributions propres du Conseil de Surveillance prévues par la réglementation peuvent être prises par consultation écrite des membres du Conseil de Surveillance.	6. A l'initiative du Président du Conseil, le Conseil de Surveillance peut également prendre des décisions par consultation écrite de ses membres. Dans ce cas, les membres du Conseil de Surveillance sont appelés, à la demande du Président du Conseil, à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur ont été adressées et ce, dans les 5 jours ouvrés (ou moins selon le délai prévu dans la demande) suivant l'envoi de celle-ci. Toutefois, la consultation écrite est clôturée par anticipation dès lors que tous les membres du Conseil y ont répondu. Tout membre du Conseil de Surveillance dispose de 2 jours ouvrés à compter de cet envoi pour s'opposer au recours à la consultation écrite. En cas d'opposition, le Président en informe sans délai les autres membres du Conseil et convoque un Conseil de Surveillance. A défaut d'avoir répondu par écrit au Président du Conseil, à la consultation écrite dans le délai susvisé et conformément aux modalités prévues dans la demande, les membres du Conseil de Surveillance seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance a participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des membres du Conseil de Surveillance participant à cette consultation. Le Président du Conseil est réputé présider la consultation écrite et a donc voix prépondérante en cas de partage. Le règlement intérieur précise les autres modalités de la consultation écrite non définies par les

	dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts.
--	---

A caractère ordinaire :

Quinzième résolution - Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

RAPPORT DU DIRECTOIRE
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 26 JUIN 2025

1 APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024 – APPROBATION DES DEPENSES ET CHARGES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT (PREMIERE RESOLUTION)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 se soldant par une perte de 12 795 527 euros.

Nous vous demandons d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, soit la somme de 25 911 euros.

2 AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE (DEUXIEME RESOLUTION)

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2024, soit la somme de 12 795 527 euros, en totalité au compte Report à nouveau, qui est ainsi porté d'un montant débiteur de (2 595 556) euros à un montant débiteur de (15 391 083) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'il n'est intervenu aucune distribution de dividende ni revenu au titre des trois derniers exercices.

3 IMPUTATION DU REPORT A NOUVEAU DEBITEUR SUR LE POSTE « PRIMES D'EMISSION, DE FUSION, D'APPORT » (TROISIEME RESOLUTION)

Afin de réduire le montant du report à nouveau débiteur, nous vous demandons de bien vouloir l'imputer partiellement à hauteur de 7 000 000 euros sur le compte « prime d'émission, de fusion, d'apport » qui serait ainsi ramené de 7 192 365 euros à 192 365 euros. Nous vous demandons de bien vouloir constater qu'en conséquence de cette imputation, le poste « Report à nouveau » s'élève désormais à un montant débiteur de (8 391 083) euros.

4 RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES - RATIFICATION DE CONVENTIONS REGLEMENTEES (QUATRIEME RESOLUTION)

Nous vous demandons de ratifier des conventions réglementées visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce.

Il s'agit de deux conventions respectivement avec la société Kadima Capital liée à Mr Daniel Tepper, membre du conseil de surveillance, et avec la société ULTRACE liée à Mr Yannick Pletan, membre du conseil de surveillance qui n'avaient pas été préalablement autorisées et qui sont par conséquent soumises à votre ratification.

Nom	Partie liée	Intérêt pour la Société	Montant facturé en 2024 (en K euros)
Ultrace	Yannick Pletan membre du conseil de surveillance	Conseil Scientifique	7
Kadima Capital	Daniel Tepper membre du conseil de surveillance	Conseil Scientifique	120

Elles sont également présentées dans le rapport spécial du commissaire aux comptes y afférent qui vous sera présenté en Assemblée et qui figure sur le site de la Société.

Il est précisé que la convention conclue et autorisée au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice est la suivante :

- La convention de prestation de Conseils entre le Société et le Dr Jean-François LOUMEAU, autorisée par le Conseil de surveillance du 13 septembre 2018

Nom	Partie liée	Intérêt pour la Société	Montant facturé en 2024 (en K euros)
	Jean François Loumeau membre du conseil de surveillance	Conseil Stratégique pour les activités internationales de Crossject et développement commercial aux Etats Unis	10

Le Conseil a examiné ces conventions, leurs conditions financières et l'intérêt pour la Société d'en bénéficier.

5 MANDATS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (CINQUIEME A SEPTIEME RESOLUTIONS)

Nous vous rappelons que les mandats de membres du Conseil de surveillance de Monsieur Philippe MONNOT, Monsieur Eric NEMETH et Monsieur Jean-François LOUMEAU arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Nous vous proposons de bien vouloir renouveler leurs mandats de membre du Conseil de surveillance pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2029 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

5.1 INDEPENDANCE

Nous vous précisons que le Conseil de surveillance, considère que Monsieur Eric NEMETH peut être qualifié de membre indépendant au regard des critères d'indépendance retenus par la Société. A cet égard, il est notamment précisé que Monsieur Eric NEMETH n'entretient aucune relation d'affaires avec le Groupe.

5.2 EXPERTISE, EXPERIENCE, COMPETENCE

Les informations concernant l'expertise et l'expérience des candidats sont détaillées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

6 PROPOSITION DE RENOUELER L'AUTORISATION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS (HUITIEME RESOLUTION) ET L'AUTORISATION CONCERNANT LA REDUCTION DE CAPITAL PAR ANNULATION D' ACTIONS PROPRES DETENUES PAR LA SOCIETE (NEUVIEME RESOLUTION)

Nous vous proposons, aux termes de la huitième résolution, de conférer au Directoire, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L.225-210 et suivants du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 2% du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'Assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Directoire par l'Assemblée Générale du 27 juin 2024 dans sa cinquième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action CROSSJECT par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées) ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées),
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'assemblée générale extraordinaire,
- de manière générale, mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur, étant précisé que dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Directoire apprécierait.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 10 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 9 246 060 euros. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué serait ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir, au titre de la neuvième résolution, autoriser le Directoire, pour une durée de vingt-quatre mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourrait détenir notamment par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ou par tout autre moyen ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Directoire disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

7 DELEGATIONS FINANCIERES

Le Directoire souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler par anticipation la délégation de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription. Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez le tableau des délégations et autorisations en cours consenties par l'Assemblée Générale au Directoire et l'état de leur utilisation dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise en annexe I et II.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

7.1 DELEGATIONS DE COMPETENCE POUR EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL (DE LA SOCIETE OU D'UNE SOCIETE DU GROUPE) ET/OU A DES TITRES DE CREANCE, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (DIXIEME RESOLUTION)

Il vous est proposé de renouveler par anticipation cette délégation qui a pour objet de conférer au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance à l'article 24 des statuts toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 900 000 euros (représentant environ 19,46 % du capital social existant au jour du présent rapport). A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

En cas d'usage par le Directoire de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées ci-dessus, la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seraient réservées par préférence aux actionnaires qui pourraient souscrire à titre irréductible.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Directoire aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus.

Le Directoire disposerait dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

7.1.1 Autorisation d'augmenter le montant des émissions (onzième résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre de la délégation avec maintien du droit préférentiel de souscription précitée (*dixième résolution*), de conférer au Directoire la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles

L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

8 AUTORISATIONS ET DELEGATION EN MATIERE D'ACTIONNARIAT SALARIE

Pour permettre de poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise, nous vous proposons de renouveler l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions. Nous vous demandons également de bien vouloir renouveler la délégation d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE conformément à la loi.

8.1 DELEGATION DE COMPETENCE A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DES ADHERENTS D'UN PEE (DOUZIEME RESOLUTION)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire étant appelée sur des délégations susceptibles de générer immédiatement ou à terme des augmentations de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article 24 des statuts, votre compétence à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Directoire pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières qui pourraient être émises en vertu de la présente délégation.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 1 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Directoire de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de vingt-six mois.

Il est précisé que, le prix des actions à souscrire serait déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail. Le Directoire aurait tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes, le prix de souscription. Il aurait également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.

Le Directoire pourrait ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8.2 AUTORISATION EN VUE D'ATTRIBUER GRATUITEMENT DES ACTIONS EXISTANTES ET/OU A EMETTRE AUX MEMBRES DU PERSONNEL SALARIE ET/OU CERTAINS MANDATAIRES SOCIAUX (TREIZIEME RESOLUTION)

Il vous est demandé de renouveler l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié de la société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés et/ou certains mandataires sociaux.

Ainsi, nous vous proposons d'autoriser le Directoire sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article 24 des statuts, pour une durée de trente-huit mois à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1, L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou Groupements d'Intérêt Economique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 600 000 actions ordinaires de 0,10 euros de valeur nominale.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Directoire, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Directoire, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le Directoire disposerait de tous pouvoirs pour fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution définitive des actions ; déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ; le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer ; décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement ; procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ; déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ; décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires ; et généralement faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Cette autorisation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

- **Modification de l'article 23 des statuts concernant le recours à la consultation écrite des membres du Conseil de Surveillance (quatorzième résolution)**

La loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 dite « loi Attractivité » a élargi les modalités de recours à la consultation écrite prévues à l'article L. 225-82 du Code de commerce qui dispose désormais que les statuts peuvent prévoir que les décisions du Conseil de surveillance ou certaines d'entre elles peuvent être prises par consultation écrite, sous réserve d'instituer un droit d'opposition.

Nous vous proposons de modifier en conséquence le paragraphe 6 de l'article 23 des statuts.

Le Directoire vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE DIRECTOIRE

EXPOSE SOMMAIRE

1. Activité de la Société

1.1. Faits marquants de l'exercice 2024

- **Opérations en capital**

- En mai 2024, la société a réalisé une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription. Le produit brut de l'opération s'est élevé à 7.992.762,624 euros
- En décembre 2024, la société a réalisé une levée de fonds pour un montant total de 7,2 millions d'euros. Cette opération a pris la forme d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 363 575,60 euros par émission de 3 635 756 actions ordinaires et d'une émission de de 3 635 756 bons de souscription d'actions.
- Dans le cadre de cette opération d'émission d'actions et de BSA l'assemblée générale du 31 janvier 2025 a voté en faveur d'une résolution autorisant l'émission d'une nouvelle tranche d'OCAs, qui seront fongibles à compter de leur émission avec la première tranche d'OCAs, étant précisé que cette émission ne sera pas soumise à l'obtention de l'autorisation de la FDA. La nouvelle tranche d'OCAs représenterait un montant en principal d'environ 2,5 millions d'euros.

- **Financements non dilutifs**

- Obtention de 6,9 millions d'euros de financement public dans le cadre du plan France 2030, pour accélérer le développement de ZENEO® Adrénaline.

- **Autres événements marquants**

- Engagement de Syneos Health pour les activités de pré lancement et de lancement commercial du ZEPIZURE® aux États-Unis, dans le cadre d'une future commercialisation par CROSSJECT en direct.
- Amélioration notable de la visibilité sur les perspectives réglementaires et commerciales aux États-Unis depuis les derniers échanges avec la FDA, se traduisant en l'attente d'une obtention de l'Autorisation d'Utilisation d'Urgence (EUA) aux États-Unis pour ZEPIZURE® pour T1 2025, et l'attente d'un dépôt de la demande d'autorisation de mise sur le marché (NDA) de ZEPIZURE® aux États-Unis pour S1 2025.
- Lancement d'une prochaine étude clinique de bioéquivalence réalisée pour le NDA (New Drug Approval) qui aura pour objectif de répliquer les résultats exhaustifs et positifs déjà publiés le 2 novembre 2022 dans l'étude de bioéquivalence ZENEO Midazolam vs Dormicum®.
- Le renforcement de la supply chain avec l'addition d'un second façonnier, Eurofins Scientific.
- Signature d'une extension géographique de l'accord de commercialisation de ZEPIZURE® en Europe.
- Publication de données cliniques sur ZEPIZURE® dans Neurology and Therapy.
- Nomination de Dan Chiche, MD au poste de Directeur Médical Amérique du Nord.
- Fabrication réussie d'un autre Lot Réglementaire de ZEPIZURE® sur le nouveau site de fabrication.
- Nomination de Tony Tipton au poste de directeur des opérations États-Unis de Crossject en vue de la commercialisation de ZEPIZURE®
- Annonce de la démonstration de la facilité d'utilisation de l'auto-injecteur ZENEO® dans une nouvelle étude en conditions extrêmes.

- Relance de la coopération avec le Département américain de la Défense en matière de recherche sur les auto-injecteurs sans aiguille en signant une extension de leur accord de coopération en recherche et développement (Cooperative Research and Development Agreement, CRADA) initialement conclu en octobre 2019.
- Annonce de la disponibilité opérationnelle de la chaîne de fabrication de ZEPIZURE® avec un nouvel audit ISO réussi sur le système de gestion de la qualité.

1.2. Évènements concernant la structure juridique de la Société

Durant l'exercice 2024, aucun évènement juridique n'a affecté la structure juridique de la société.

• Directoire

Le Conseil de surveillance du 12 février 2025 a décidé de renouveler Monsieur Patrick ALEXANDRE aux fonctions de membre et de Président du Directoire et Madame Isabelle LIEBSCHUTZ aux fonctions de membre du Directoire.

2. Situation de la Société et description de son activité au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024

2.1. Business développement :

- EN 2023, CROSSJECT s'était attachée à élargir la couverture géographique commerciale de ZEPIZURE® (ZENE0 Midazolam), son produit prioritaire contre les crises d'épilepsie, au travers de contrats de distribution en Europe (11 pays) et en Australie/Nouvelle Zelande.
- En 2024, les activités de Business Développement se sont poursuivies au travers de nombreux contacts lors de salons/congrès dédiés, afin d'étendre la distribution de nos produits (Epilepsie, Allergie et Insuffisance Surrénalienne) en Asie et Amérique du Sud notamment.
- CROSSJECT a commencé à constituer sa propre équipe commerciale aux Etats Unis.

2.2. Industrialisation

Crossject dispose d'une chaîne industrielle en trois étapes pour la fabrication de ses dispositifs médicaux. En amont, la société sous-traite la fabrication des composants à des partenaires possédant l'expertise nécessaire en matière d'injection de plastique ou de métal, de formage de verre, de moulage d'élastomères, etc. Crossject détient généralement les outillages spécifiques, qui sont intégrés aux installations industrielles du partenaire.

En aval, Crossject s'approvisionne en ingrédients (principes actifs) auprès d'industriels chimistes spécialisés et les livre à des façonniers spécialisés dans le mélange et le remplissage de produits liquides stériles injectables (fill / finish). Par ailleurs, Crossject fournit aux façonniers un kit prêt à remplir, composé de deux sous-ensembles : un sous ensemble pharmaceutique stérile, (destiné à recevoir le médicament) préparé et expédié depuis le site de Dijon, et un actionneur (la partie mécanique de l'injecteur), assemblé puis expédié depuis le site de Gray.

Crossject dispose déjà d'un outil industriel performant ; chaque équipement a sa propre capacité et la capacité maximale de l'ensemble est déterminée par le poste le moins rapide. Ainsi, Crossject dispose d'une capacité de production plus de 500 000 kits prêts à remplir. Des travaux ont été engagés afin de sécuriser certains des équipements les plus anciens (à Gray notamment). La stratégie à moyen terme de Crossject est de faire progresser sa capacité industrielle en effaçant les goulots d'étranglement au fil des besoins commerciaux.

Pour ce faire, la rénovation sur le site de Gray d'un bâtiment additionnel de 1000 m² (inauguré l'été 2023), donne les moyens à Crossject de s'adapter jusqu'à une capacité de plus de 6 millions d'unités par an

2.3. Communication Corporate :

La société continue de participer aux réunions et manifestations lui permettant de communiquer sur sa stratégie et son développement.

2.4. Ressources humaines

La société a renforcé l'ensemble de ses équipes. Au 31 décembre 2024, la société emploie 101 personnes en France et 2 personnes sur la filiale Crossject US, Inc.

2.5. Éléments financier :

L'exercice 2024 se clôture par un résultat déficitaire de 12 795 k€ euros contre un résultat déficitaire 8 639 k€ euros en 2023. La variation de – 4 156 k€, est expliquée principalement par ;

- Les produits d'exploitations qui restent stables avec une progression de 31.09 % de refacturation BARDA compensée par une baisse de la productions stockée, de la production immobilisée et des reprises de provisions.
- Les charges d'exploitation, qui augmentent de 1 093 k€ (4,35 %) principalement dues aux charges liées à la commercialisation aux US.
- Le résultat financier qui se dégrade de 932 k€ expliqué principalement par les intérêts des financements contractualisés dans l'année
- Le résultat exceptionnel qui se dégrade de 2 021 k€ expliqué principalement par l'attribution de titres auto détenus (312K€), la sortie d'agencements des actifs cédés en crédit-bail (483 k€), des charges sur exercice antérieur relatives au contrat ID VEctor (188 k€) et une provision pour charge 2024 relatives au contrat ID VEctor (304 k€)
- Les dépenses de recherche et développement (Base CIR) se sont élevées 9 419 k€ pour l'exercice écoulé contre 9 555 K€ en 2023.

Les capitaux propres au 31 décembre 2024 s'élèvent à – 2673 k€ contre – 5 270 k€ en 2023. Pour rappel, l'Assemblée Générale du 27 juin 2024 constatant que les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 faisaient apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, s'est prononcée pour la poursuite de l'activité conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce. Au 31 décembre 2024 les capitaux propres n'ont pas été reconstitués.

2.6. RSE

La responsabilité sociétale d'entreprise a eu cette année 3 vocations prégnantes: elle a permis de justifier aux parties prenantes financières et aux futurs utilisateurs la durabilité de notre produit ZENEO. Il a également été démontré qu'une entreprise engagée conduit à une performance supérieure et c'est ce qui nous anime au sein de l'équipe CROSSJECT. Ce critère d'engagement est également un critère différenciant pour bien des parties prenantes que ce soit les investisseurs comme les futurs salariés de CROSSJECT qu'ils soient encore étudiants ou candidats à part entière.

3. Évènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice 2024

3.1 France 2030

Crossject a obtenu un financement public de 6,9 millions d'euros dans le cadre de l'appel à projets « i-Démo » du plan France 2030 opéré par Bpifrance pour le compte de l'État.

Le plan France 2030 vise à soutenir les entreprises françaises qui démontrent un potentiel exceptionnel de croissance et d'innovation. Il soutiendra le projet innovant de Crossject pour accélérer le développement de son auto- injecteur sans aiguille ZENEO® Adrénaline1, utilisable en cas de réactions allergiques sévères (choc anaphylactique).

Le projet, qui s'étend jusqu'à 2026, se compose à 60% de subventions et d'avances remboursables pour le reliquat, avec un premier versement prévu dans les prochaines semaines pour un montant de 1,7 million d'euros, un jalon de développement de 4 millions d'euros en août 2025 et le solde à la fin du projet en 2026. Le produit pourrait générer des ventes cumulées d'environ 1 milliard d'euros d'ici 2032 pour Crossject et ses distributeurs, contribuer à la création de plus de 160 emplois sur la période

3.2 Obligations convertibles

Conformément aux engagements pris dans le cadre de l'opération de décembre, une assemblée générale extraordinaire s'est réunie le 31 janvier 2025 et a notamment adopté les résolutions suivantes :

- Une résolution modifiant les termes et conditions des OCAs émises le 28 février 2024
- Une résolution autorisant l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de l'Investisseur d'une nouvelle tranche d'OCAs pour un montant nominal total de 2 496 000 euros, qui seront assimilables à compter de leur émission avec la première tranche d'OCAs.

Suite à l'adoption de ces résolutions, le Président du Directoire, agissant sur délégation du Directoire et sur autorisation du Conseil de Surveillance, a décidé le 5 février 2025 la modification des termes et conditions de la première tranche des OCAs et l'émission de la seconde tranche d'OCAs, d'un montant en principal de 2 496 000 €, immédiatement assimilable à la première tranche et réservée à l'Investisseur.

3.3 Autres informations significatives

La société a annoncé que

- la profondeur d'injection de ZENEO® correspond à celle des aiguilles intramusculaires conventionnelles de 30 mm et surpasse la longueur des aiguilles intégrées aux auto-injecteurs à aiguille traditionnels.
- ZENEO® démontre en outre son potentiel d'adoption commerciale en éliminant les erreurs d'utilisation et en reproduisant de façon fidèle l'injection intramusculaire traditionnelle.
- avoir développé le ZENEO® Nest, nouveau module pour améliorer le remplissage aseptique par lots des conteneurs à médicament propriétaires en verre au sein du dispositif ZENEO®. (Mise en œuvre prévue d'ici décembre 2025)
- Obtenue, fidèle à sa stratégie de diversification de ses financements, CROSSJECT , un nouveau financement spécifique pour finaliser la mise en œuvre du ZENEO®

4. Évolution prévisible et perspective d'avenir

Après trois années marquées par le franchissement de plusieurs étapes clés, Crossject entend poursuivre le déroulement de sa feuille de route en 2025 et 2026, en se concentrant notamment sur les projets suivants :

- Réalisation du programme prévu dans le cadre du contrat avec BARDA (d'un montant total de 155M\$ si toutes les options sont exercées); l'objectif est de commencer les livraisons sur la seconde moitié de 2025 sous réserve de l'obtention de l'autorisation d'utilisation d'urgence (Emergency Use Authorization - EUA) auprès de la Food Drug Administration (FDA).
- Travaux nécessaires aux dépôts de demande d'autorisation pour nos 3 indications prioritaires en 2026.
- Lancement des activités préliminaires à la commercialisation en direct de certains de nos produits, principalement ZEPIZURE (épilepsie) aux Etats-Unis, suite au recrutement d'un Directeur des Opérations expérimenté (Tony Tipton) en juillet 2024.
- La poursuite de la sécurisation de la capacité industrielle en effaçant les goulots d'étranglement au fil des besoins commerciaux. La rénovation sur le site de Gray d'un bâtiment de 1000 m² livré en 2023 en était une étape importante.
- Le reconditionnement et à l'amélioration des équipements existants les plus anciens (notamment sur le site de Gray) ont également été engagés en 2024.
- La recherche de nouveaux façonniers (CDMO) pour les opérations dites de « fill/finish » ce qui permettra également d'augmenter nos capacités tout en renforçant notre indépendance.
- La signature de nouveaux contrats commerciaux sur les produits prioritaires du portefeuille.

La priorité actuelle des équipes de Business Développement étant la génération de revenus pour la période 2025-2028.

5. Activités de la Société en matière de recherche et de développement

Les frais immobilisés correspondent aux coûts supportés pendant les phases de développement et de tests, l'exclusion des phases d'analyse préalable. Ils comprennent les salaires et charges sociales des ingénieurs et techniciens de développement (basés sur des feuilles de temps individuelles et mensuelles) et les coûts de sous-traitance liée. Ils sont inscrits à l'actif dès que la société a suffisamment de visibilité sur les moyens de les finaliser et de les commercialiser.

Ces frais de développement sont amortis à partir de leur comptabilisation à l'actif. A chaque clôture, les perspectives de ventes futures sont analysées afin de vérifier qu'il n'y a pas lieu de procéder à des amortissements complémentaires, des dépréciations ou une revue du plan d'amortissement.

Les frais de développement relatifs aux développements pharmaceutiques, ne correspondant pas aux critères d'activation et les frais de recherche sont comptabilisés en charges d'exploitation courantes au fur et à mesure de leur engagement.

6. Analyse de l'évolution des affaires au regard du volume et de la complexité des affaires

Description des principaux risques et incertitudes

Dans la continuité de la stratégie annoncée donnant la priorité aux médicaments d'urgence et au marché américain, Crossject s'est fixé pour objectif la signature d'accords de licence avec pour corolaire le versement de rémunération forfaitaire dites « upfront ». Si la société a lancé différentes initiatives dans ce domaine soit par ses propres moyens soit en mandatant des acteurs spécialisés, Crossject ne peut exclure que la signature de ces accords soit retardée ou que ces accords ne soient pas conclus à des conditions qu'elle juge acceptables aujourd'hui. La non-signature de ce type d'accords aurait ainsi des effets défavorables sur la situation financière et le développement de la société. De même, si Crossject était amenée à conclure dans le futur des partenariats à des conditions dégradées, ses perspectives d'activité et de rentabilité en seraient impactées.

Plus largement, Crossject rappelle que :

- Bien qu'ayant simplifié et internalisé un certain nombre d'opérations spécifiques, sa capacité de fabrication d'injecteurs sans-aiguille est dépendante de partenariats industriels avec des sous-traitants.
- Sur le marché très dynamique des dispositifs médicaux destinés à l'auto-administration de médicaments par injection, la Société est en concurrence avec d'autres acteurs dont la taille et les ressources peuvent être supérieures aux siennes.
- Par ailleurs, la société doit obtenir de la part des Autorités de Santé américaines ou européennes des Autorisations de mise sur le marché en vue de la commercialisation de ses produits.
- Compte tenu de ses activités, la société n'est pas directement impactée par les événements en Ukraine et en Israël mais ne peut exclure des impacts directs ou indirects liés au contexte géopolitique actuel.
- Crossject est également confronté à des risques financiers. Le risque lié aux pertes historiques de la Société est un risque financier important compte tenu de la nécessité pour la Société de maintenir ses efforts de développement au travers des différentes études et de la fabrication des lots de produits nécessaires à l'obtention des Autorisations de mise sur le marché. Ce risque lié à la continuité d'exploitation constitue ainsi le principal risque financier.
- Au 31 décembre 2024, Crossject dispose d'une trésorerie de 7,03 M€.
- Conformément aux engagements pris dans le cadre de l'augmentation de capital de décembre 2024, une assemblée générale extraordinaire s'est réunie le 31 janvier 2025. Suite à l'adoption des résolutions proposées, le Président du Directoire, agissant sur délégation du Directoire et sur autorisation du Conseil de Surveillance, a décidé le 5 février 2025 la modification des termes et conditions de la première tranche des OCAs et l'émission de la seconde tranche d'OCAs, d'un montant en principal de 2 496 000 €, immédiatement assimilable à la première tranche et réservée à l'Investisseur
- Compte tenu de ses ressources financières au 25 mars 2025, date d'arrêté des comptes, de la refacturation mensuelle du développement réglementaire avancé de ZENEO Midazolam aux Etats Unis dans le cadre du contrat BARDA, du règlement des créances dues au 31 décembre 2024, du préfinancement du Crédit Impôt Recherche 2024, du lancement d'une augmentation de capital d'un montant minimum de 4 m€ sans suppression de DPS garantie à hauteur de 75% que la société annoncera dans prochains mois, en tenant compte de ses relations historiques avec ses prêteurs et créanciers ainsi que des dispositifs publics de rééchelonnement des dettes PGE et de la visibilité du calendrier industriel pour produire les lots nécessaires à l'obtention de l'EUA (Objectif principal à court terme), la société est confiante dans sa capacité à trouver les moyens de financement nécessaires pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie d'exploitation des 12 prochains mois.
- La société continuera d'explorer activement les meilleures façons de financer ses activités, au moyen de financements par capitaux propres, d'emprunts, de financements publics et d'autres types de financements tout au long de 2024.

Établissements secondaires

La Société dispose d'un établissement secondaire à Gray et deux à Arc les Gray.

Prises de participations et sociétés contrôlées

Néant

Activité des filiales

La Société est actionnaire unique de CROSSJECT PHARMA, qui est à ce jour sans activité.

La société est actionnaire unique de Crossject USA, Inc filiale à 100% - effectif : 1. Cette société a été

créée afin de développer les relations commerciales et scientifique de Crossject sur le continent américain.

Participation des salariés au capital

La participation des salariés au capital de la Société, au sens de l'article L. 225-102 du Code de commerce, est égal à 0,4 % du capital au dernier jour de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le capital de la société

Le capital social s'élevait au 31 décembre 2024 à 4 553 922,70 euros et était divisé en 45 539 227 actions ordinaires de 0,10 euro de valeur nominale. Au jour de l'établissement du rapport de gestion, le capital s'élève à 4 623 034,60 € et est divisé en 46 230 346 actions ordinaires de 0,10 euro de valeur nominale. A la connaissance de la société, il n'y a pas eu de modification significative de l'actionnariat au cours de l'exercice et depuis la clôture.

Au 31 décembre 2024,

- le nombre d'actions attribuées gratuitement n'ayant pas encore été attribuées définitivement est de 1 338 200 (Depuis la clôture, 320 000 actions attribuées gratuitement ont fait l'objet d'une attribution définitive)
- Les 3 635 756 BSA émis en décembre 2024 peuvent donner le droit de souscrire un total de 4 544 695 actions au prix de 2,25 euros l'action (quatre BSA donnant le droit de souscrire cinq actions ordinaires).
- Les OCAs émises en février 2024 pouvaient être converties par l'Investisseur en actions nouvelles et/ou remboursées en numéraire ou en actions nouvelles au choix de la Société. Le nombre total d'actions nouvelles pouvant être émises au titre de l'ensemble des OCAs à la date de leur émission est compris entre 5.251.905 et 8.807.445 :
 - 5.251.905 actions maximum, en cas de conversion par l'Investisseur de la totalité des 102 OCAs au prix de conversion de 1,677 euros (lequel est susceptible d'ajustements), et,
 - 8.807.445 actions maximum, en cas d'option par la société pour un amortissement en actions nouvelles des 102 OCAs (au prix plancher de 1 euro et dans la limite de détention de 9,99% du capital de la Société par l'Investisseur)
- La société détient 70 689 actions propres représentant 0,1552 % du capital au 31 décembre 2024, reçues à l'occasion de la fusion de la société avec CIP intervenue en juin 2014.

7. Autres informations

La Société n'a fait l'objet d'aucune sanction ou injonction édicté par l'Autorité de la concurrence au titre de l'article L. 464-2 du Code de commerce.

Elle n'exploite pas d'installation visée à l'article L. 515-8 du Code de l'environnement.

**DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS
ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**
visés par les articles R.225-81 et R.225-83 du Code de Commerce

**Assemblée Générale Mixte
du 26 juin 2025**

Je soussigné(e),

MME, Nom
MLLE
M.

Prénom

Adresse

.....

Adresse
électronique

Propriétaire de action(s) sous la forme :

- nominative
- au porteur, inscrites en compte chez¹ :

Il est joint à la présente demande une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur.

demande l'envoi de documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte du 26 juin 2025 tels qu'ils sont visés par les articles R.225-81 et R.225-83 du Code de Commerce par voie postale.

Fait à , le

Signature

Avis

Conformément à l'article R.225-88 alinéa 3 du Code de Commerce, les propriétaires d'actions nominatives peuvent par une demande unique obtenir de la société l'envoi des documents de renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de Commerce à l'occasion de chacune des Assemblées Générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande en précisant les modalités d'envoi (postal ou mail), ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique. A cet égard il est précisé que l'envoi par voie électronique pourra être utilisé pour toutes les formalités prévues aux articles R. 225-68 (convocation), R. 225-74, R. 225-88 et R. 236-4 du Code de Commerce. Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander le retour à un envoi postal trente-cinq jours au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation mentionné à l'article R. 225-67, soit par voie postale, soit par voie électronique.

Cette demande est à retourner à la Société, de préférence par mail à l'adresse suivante : aginfo@crossject.com, ou par courrier au siège social

¹ Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'intermédiaire habilité).